

RÈGLEMENT NUMÉRO RM 330 - 2026 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la Circulation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la refonte et à la mise à jour du présent règlement afin de prévoir le changement d'une expression à l'article 33 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élargir l'application de l'infraction prévue à l'article 14 aux agents de la paix également, en plus de la réviser;

CONSIDÉRANT également qu'il y a lieu de prévoir la majoration des peines qui sont prévues au présent règlement, le tout, pour notamment prévoir une meilleure harmonisation avec les dispositions du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 13 avril 2026 par Mme Patricia Rachofsky ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À LA SÉANCE DU 4 MAI 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE 1 - CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des Véhicules, la Circulation des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la Signalisation et à la Circulation routière sur le territoire de la Ville.

Est également assujettie au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un Véhicule à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la Ville.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2. AUTORITÉ DU CONSEIL

Le Conseil peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3. PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un Véhicule une personne qui acquiert ou possède un tel Véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un Véhicule, une personne qui prend en location un Véhicule pour une période d'au moins un (1) an.

4. AUTORITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA SIGNALISATION

Le Conseil est autorisé à faire installer et à maintenir en place une Signalisation adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler, diriger ou interdire la Circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des Véhicules sur le

territoire de la Ville ou toute autre matière jugée utile et dont le Conseil peut légalement entreprendre.

5. APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un Véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **Agent de la Paix** » : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« **Autobus** » : Un Véhicule aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« **Autorité Compétente** » : Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« **Bordure** » : Un bord à la limite extérieure de la Chaussée ;

« **Chaussée** » : La partie d'un Chemin Public, normalement utilisée pour la Circulation des Véhicules comprise entre les accotements, les Bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la Circulation des Véhicules ;

« **Chemin Public** » : La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs Chaussées ouvertes à la Circulation des Véhicules à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des Véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« **Circulation** » : Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des Véhicules, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« **Conseil** » : Le Conseil municipal de la Municipalité de Pike River ;

« **Cours d'eau** » : Il s'agit des cours d'eau suivants : la rivière aux Brochets et la baie Missisquoi (lac Champlain) ;

« **Fonctionnaire Désigné** » : Une personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« **Intersection** » : L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs Chaussées, quel que soit l'angle des axes de ces Chaussées ;

« **Machinerie Industrielle** » : Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles ;

« **Parade** » : Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un Chemin Public ou Place Publique, ou un groupe de cinq (5) Véhicules ou plus se suivant dans une direction sur un Chemin Public ou Place Publique, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« **Place Publique** » : Un terrain du domaine public appartenant à la Ville, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagée une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale ;

« **Signalisation** » : Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la Chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la Circulation des piétons, des bicyclettes, des Véhicules et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« **Stationnement Municipal** » : Un espace dont l'entretien est à la charge de la Ville et où le stationnement est autorisé ;

« **Véhicule** » : Sont des Véhicules, au sens du présent règlement, les Autobus, les camions, les Véhicules Jouets Motorisés, les Véhicules d'Urgences, les véhicules outils, les Véhicules Routiers et les véhicules tout terrains.

« **Véhicule Jouet Motorisé** » : Sont des Véhicules Jouets Motorisés, notamment les karts motorisés, les pockets bikes et les Véhicules Jouet Motorisé pour enfants.

« **Véhicule d'Urgence** » : Un Véhicule utilisé comme Véhicule de police conformément à la Loi sur la Police, un Véhicule utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la

protection de la Santé Publique, un Véhicule de service d'incendie ou tout autre Véhicule reconnu comme Véhicule d'Urgence par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« **Véhicule Routier** » : Un Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des Véhicules Routiers, les Véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

« **Ville** » : Municipalité de Pike River

« **Voie Cyclable** » : Une voie aménagée, notamment pour la Circulation cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la Circulation de tout Véhicule et appareil ou accessoire motorisé ;

7. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

TITRE II - SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I - CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

8. CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

L'Autorité Compétente est autorisée, par le présent règlement, à diriger la Circulation, soit en personne, soit au moyen d'une Signalisation appropriée.

9. SIGNALISATION

Le Conseil accepte et approuve pour fins de Circulation et de stationnement toute la Signalisation érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10. TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

L'Autorité Compétente est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la Circulation des Véhicules, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les Chemins Publics ou les Places Publiques, notamment dans les situations suivantes

- Lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- Pour faciliter ou accélérer la Circulation des Véhicules d'Urgence ;
- Pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la Signalisation appropriée.

11. MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal » et suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12. RESPECT DES DIRECTIVES

Nul ne peut agir en contravention de la Signalisation ou des directives données par l'Autorité Compétente.

13. INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

La Ville autorise le Fonctionnaire Désigné à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de Signalisation décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le Conseil.

14. VOIE CYCLABLE

La Ville autorise le Fonctionnaire Désigné à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la Circulation cycliste, pédestre et des

patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un Véhicule ou tout appareil ou accessoire motorisé devant être immatriculé, sur les Voies Cyclables. Également, cette interdiction ne s'applique pas aux appareils et accessoires motorisés suivants :

- Les bicyclettes assistées;
- Les trottinettes électriques.

14.1 COURS D'EAU

Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un Cours d'eau gelé à l'intérieur des limites du territoire de la Ville, avec un Véhicule ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicule d'Urgence et/ou véhicule utilisé dans le cadre d'un sauvetage ;
- Véhicule de l'Autorité Compétente, du Fonctionnaire Désigné, municipal et/ou gouvernemental ;
- Véhicule utilisé dans le cadre de travaux autorisés ;
- Véhicule utilisé à des fins de recherche et/ou d'études ;
- Véhicules utilisés à des fins agricoles ;
- Véhicules, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité ;

Le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

15. FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE OU SENTIER

Le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un Chemin Public, une Place Publique ou un sentier soit fermé à la Circulation des Véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Lorsqu'un Véhicule nuit aux travaux de la Ville ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'Autorité Compétente peut faire déplacer ou faire enlever un Véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du Véhicule se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des Véhicules.

CHAPITRE II - CIRCULATION

17. LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une Signalisation appropriée.

18. BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un Véhicule de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un Chemin Public, un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'Autorité Compétente ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un Véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'Autorité Compétente à l'aide d'une Signalisation (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20. PROTECTION DES PIÉTONS

Tout conducteur d'un Véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21. CIRCULATION INTERDITE

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en Véhicule sur les trottoirs, promenades de bois, Place Publique ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux Véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22. PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une Parade, une démonstration, une procession ou une course de Véhicules, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la Circulation sur un Chemin Public ou qui gêne, entrave ou nuit à la Circulation des Véhicules.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le Conseil et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23. ENTRAVE À UNE PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit au conducteur d'un Véhicule de nuire à la Circulation d'une Parade, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le Conseil et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la Circulation d'un cortège funèbre formé de Véhicules.

24. DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la Circulation des piétons, le passage piétonnier ou la Circulation des Véhicules dans sur un Chemin Public et/ou Place Publique.

25. CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III - SIGNALISATION PERMANENTE

26. DOMMAGE À LA SIGNALISATION

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute Signalisation.

27. SIGNALISATION MASQUÉE

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une Signalisation.

TITRE III - RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I - LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Section 1 - RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

28. SENS UNIQUE

Nul ne peut conduire un Véhicule dans le sens contraire à la direction indiquée par la Signalisation à sens unique.

29. CONDUITE BRUYANTE

Nul conducteur de Véhicule ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel Véhicule notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30. PROPRETÉ

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un Chemin Public ou une Place Publique doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit Chemin Public ou Place Publique.

31. ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du Véhicule, d'enlever une contravention qui aurait été placée sur un Véhicule par l'Autorité Compétente.

32. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de Véhicules dans quelque endroit de la Ville, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de Véhicule, tout conducteur dont le Véhicule se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II - IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

33. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un Véhicule aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une Signalisation installée sur le territoire de la municipalité conformément au présent règlement.

34. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 33, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un Véhicule, même en l'absence de toute Signalisation aux endroits suivants :

- 1) sur la Chaussée, à côté d'un Véhicule déjà stationné près de la Bordure (stationnement en double) ;
- 2) sur le côté gauche d'une Chaussée faisant partie d'un Chemin Public composé de deux (2) Chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la Circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une Signalisation le permet ;
- 3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un Chemin Public ;
- 4) dans une courbe ;
- 5) dans une Place Publique ailleurs qu'aux endroits réservés, par une Signalisation adéquate, à cette fin.

35. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule totalement ou partiellement sur les Chemins Publics énumérés à l'**annexe A** du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce Véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du Véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36. STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la Chaussée ou Places Publiques de la Ville de façon à pouvoir nuire à la libre Circulation normale :

- 1) Véhicule ;
- 2) Machinerie agricole tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un Véhicule de ferme ;
- 3) Machinerie Industrielle ;

37. STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule :

1. sur un trottoir ;
2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine ;
3. à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé ;
4. à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt ;
5. dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci ;
6. dans une voie de Circulation réservée exclusivement à certaines catégories de Véhicules ;
7. dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux Véhicules affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel ;
8. dans une Intersection ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci ;
9. sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle ;
10. dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci ;
11. sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires ;
12. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ;
13. aux endroits où le dépassement est prohibé ;
14. dans un endroit où le Véhicule stationné ou immobilisé rendrait inefficace une Signalisation ;
15. sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un Véhicule trop long pour un seul espace auquel cas ledit Véhicule doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement ;
16. dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la Chaussée avec l'avant du Véhicule dans le sens de la Circulation, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la Chaussée, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement ;
17. vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique ;
18. sur le gazon de tout terrain ou de toute Place Publique.

38. VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule sur une Voie Cyclable.

Cette interdiction est valable du 1er avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un Autobus dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la Voie Cyclable peut immobiliser son Autobus dans l'espace réservé pour la Voie Cyclable, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une Signalisation d'arrêt d'Autobus afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'Autobus en toute sécurité.

39. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un Véhicule sur un Chemin Public ou une Place Publique, sauf en cas d'urgence.

40. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de laver un Véhicule sur un Chemin Public ou une Place Publique.

41. RESTAURANTS AMBULANTS

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un Chemin Public ou une Place Publique.

42. ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

NON-APPLICABLE

42.1 N/A

NON-APPLICABLE

43. STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut stationner un Véhicule sur un Chemin Public ou un Stationnement Municipal en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la Signalisation ou pour une durée excédante celle prévue par la Signalisation.

S'il n'existe pas de Signalisation interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un Véhicule pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44. ZONE POUR VÉHICULES D'URGENCE

Il est interdit à un conducteur de stationner un Véhicule dans un endroit identifié comme zone réservée aux Véhicules d'Urgence par une Signalisation adéquate.

45. VENTE OU ÉCHANGE DE VÉHICULES

Il est défendu de stationner un Véhicule Routier sur un Chemin Public ou un Stationnement Municipal, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46. ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu de stationner un Véhicule sur un Chemin Public ou un Stationnement Municipal dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Il est interdit de stationner un Véhicule sur un Chemin Public situé sur le territoire de la Ville entre 23h et 7h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de Signalisation prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des Stationnements Municipaux.

47.1 STATIONNEMENT AUTORISÉ SAUF EN PÉRIODE D'ALERTE

Le stationnement d'un Véhicule sur un Chemin Public est autorisé en tout temps tout au long de l'année, sauf durant les périodes d'alertes communiquées par les autorités de la Ville et sauf sur les Chemins Publics où le stationnement est interdit par la présence de panneaux à cet effet.

48. SIGNALISATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un Véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la Ville et où une Signalisation à cet effet a été placée.

49. SIGNALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un Véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une Signalisation à cet effet a été placée.

50. MARQUE DE CRAIE

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'Autorité Compétente sur un pneu de Véhicule lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel Véhicule.

51. PLACES PUBLIQUES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule sur les trottoirs, promenades de bois, Place Publique ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux Véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52. VOIES RÉSERVÉES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule sur une Voie Cyclable ou sur une voie de Circulation identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une Signalisation le permet.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

53. LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN CHEMIN PUBLIC

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une Parade sur un Chemin Public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1) le ou les Chemins Publics visés par l'évènement ;
- 2) la date, l'heure et la durée approximative de l'évènement ;
- 3) le nombre de participants ;
- 4) l'objet de l'évènement ;
- 5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du Conseil, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

54. FUMÉE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un Véhicule et de conduire un tel Véhicule dans les limites de la Ville.

55. AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

L'Autorité Compétente qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un Véhicule, le faire remorquer, le conduire et le remettre aux frais du propriétaire.

TITRE IV - INFRACTIONS ET PEINES

56. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30.00 \$ et d'au plus 60.00 \$.

57. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT AVEC PARCOMÈTRES

NON-APPLICABLE

58. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES À SENS UNIQUE

Quiconque contrevient à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00\$.

58.1 INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 200.00 \$ et d'au plus 300.00\$.

59. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00\$ et d'au plus 120.00 \$.

60. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil autorise l'Autorité Compétente à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V - PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62. AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65. PANNEAUX DE SIGNALISATION

Tout panneau de signalisation installé sur le territoire de la municipalité, qu'il soit existant ou à venir, est réputé avoir été dûment autorisé, ratifié et confirmé par l'autorité compétente, et ce, à toutes fins que de droit. Cette disposition tient lieu de reconnaissance officielle de l'ensemble des panneaux en place, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une liste en annexe.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

66. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 330 et toute version antérieure traitant de la circulation et du stationnement ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais

n’abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l’installation d’une Signalisation ainsi que l’obligation de respecter ladite Signalisation.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdits règlements remplacés jusqu’à jugement final et exécution.

67. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

68. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, directrice générale

AVIS DE MOTION & DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 AVRIL 2026
ADOPTION :	4 MAI 2026
AVIS DE PROMULGATION :	6 MAI 2026
TRANSMISSION À LA COUR MUNICIPALE :	

Liste des chemins municipaux

LIBELÉ
Chemin Archambault
Chemin du Bois
Rang des Duquette
Chemin Langlois-Tougas
Chemin Larochelle
Chemin Molleur
Chemin Morgan
Chemin du Moulin
Chemin des Rivières
Rue Séguin
Rang St-Henri Nord
Rang St-Henri Sud
Rang St-Joseph
Chemin Tougas